



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023187-0001 du 6 juillet 2023

Portant enregistrement de la station de transit de minéraux et de broyage concassage de minéraux exploitée par la société REMAP sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (parcelles AY 26 et AY 29)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WOWCMJGSO de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de compostage située sur la commune de Brouilla ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de minéraux et station de transit de produits minéraux situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NNJJSTW99O de la déclaration du 28/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de stockage de bois et de broyage de végétaux situées sur la commune de Brouilla ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-PRSNULYDI de la déclaration du 10/10/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de collecte de déchets située sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/11/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 ;

VU le dossier d'enregistrement du 02/02/2023 déposé par la société REMAP le 02/02/2023, en vu de régulariser la situation des installations ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées 2023-024-PR du 9 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023053-0001 du 22 février 2023 portant ouverture de la consultation du public relative du lundi 3 avril 2023 au mardi 2 mai 2023 inclus ;

VU les observations portées sur le registre ouvert à cet effet ;
VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villelongue-dels-Monts ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brouilla ;
VU le rapport n° 2023-93-PR du 13 juin 2023 de l'inspection des installations classées proposant de donner une suite favorable à la demande d'enregistrement ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023180-0002 du 29 juin 2023 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AY n°26 et AY n°29 sont situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Génis-des-Fontaines est régie par le Code de l'Urbanisme (règlement national d'urbanisme), dont l'article L.111-4-3° permet d'autoriser «les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées... » ;

CONSIDÉRANT que la nature de la décision ne fait pas partie des cas nécessitant la saisine obligatoire du CODERST en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 29 juin 2023 et que celui-ci a émis un avis favorable par courriel le 30 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REMAP (numéro SIRET 44514883600015) dont le siège social est situé Route de Brouilla – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Route de Brouilla – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines, sur les parcelles cadastrées AY 26 et AY 29.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Puissance des installations : 336 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E)	Surface totale des stocks de granulats et agrégats : 2,78 ha	E

(E) enregistrement

LISTE DES AUTRES INSTALLATIONS PRÉSENTE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant (2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise des installations 2,7 ha (dans un site industriel de 6,9 ha environ)	D

(D) DÉCLARATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Saint-Génis-les-Fontaines	AY	26
Saint-Génis-les-Fontaines	AY	29

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Pour l'application de cet arrêté ministériel l'installation de traitement est considérée comme une installation nouvelle.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉS

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. AUDIT DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevés lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écart ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Génis-des-Fontaines, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société REMAP.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE